

Am 1
Article 2
Art. 2.0.9

AMENDEMENT

Loi facilitant les dons d'organes et de tissus

(PL n°125)

~~ARTICLE 2~~ (2.0.9)

À l'article ~~2~~, remplacer l'article 2.0.9 proposé par le suivant :

«2.0.9. Le formulaire de consentement au prélèvement d'organes ou de tissus, ou un avis qui l'accompagne, doit informer la personne concernée de ce qui suit :

- 1° son consentement au prélèvement est recueilli à des fins de greffe ;
- 2° les renseignements figurant sur son formulaire de consentement pourront être communiqués, sur demande, à un organisme qui assure la coordination des dons d'organes ou de tissus désigné à la liste dressée par le ministre et publiée sur le site Internet de la Régie ;
- 3° la possibilité de révoquer ce consentement en tout temps, par écrit, à l'aide d'un formulaire fourni à cette fin par la Régie ;
- 4° la Régie ne sollicitera pas de nouveau son consentement si la personne le lui a déjà donné.»

Adopté
ae

Am 2
Article 2
Art. 2.0.10

AMENDEMENT

Loi facilitant les dons d'organes et de tissus

(PL n°125)

ARTICLE 2 (2.0.10)

À l'article 2, dans le paragraphe 1° de l'article 2.0.10 proposé, supprimer les mots «ainsi que la mention, le cas échéant, des organes ou des tissus qui ne sont pas visés par ce consentement».

Adopté
au

Am 3
Article 2
Art. 20.12

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 125

LOI FACILITANT LES DONS D'ORGANES ET DE TISSUS

Amendement à l'article 2 (2.0.12)

A l'article 2, remplacer à l'article 2.0.12 le mot « peut »
par le mot « doit »

Adopté
au

Am 4
Art. 3

AMENDEMENT

Loi facilitant les dons d'organes et de tissus

(PL n°125)

ARTICLE 3 (204.1, par. 1°)

À l'article 3, dans le paragraphe 1° de l'article 204.1, remplacer «à moins que sa dernière volonté ne soit autrement connue» par «afin de s'assurer de la dernière volonté qu'il a exprimée à cet égard conformément au Code civil du Québec».

Adopté
al

Am 5
Art. 4

AMENDEMENT

Loi facilitant les dons d'organes et de tissus

(PL n°125)

ARTICLE 4

À l'article 4, insérer, après le mot «tissus», les mots «à des fins de greffe».

Adopté
au

Am 6
Art. 5

AMENDEMENT

Loi facilitant les dons d'organes et de tissus

(PL n°125)

ARTICLE 5

À l'article 5, insérer, après le mot «tissus», les mots «à des fins de greffe».

Adopté

Am 7
Art.6

AMENDEMENT

Loi facilitant les dons d'organes et de tissus

(PL n°125)

ARTICLE 6

À l'article 6, insérer, après le mot «TISSUS», les mots «À DES FINS DE GREFFE».

Adopté
a

Am 8
Art. 7

AMENDEMENT

Loi facilitant les dons d'organes et de tissus

(PL n°125)

ARTICLE 7

À l'article 7, insérer, après le mot «tissus», les mots «à des fins de greffe».

Adopté
al

Am 9
Art. 8

AMENDEMENT

Loi facilitant les dons d'organes et de tissus

(PL n°125)

ARTICLE 8

À l'article 8, insérer, après le mot «tissus», les mots «à des fins de greffe».

Adopté
ae

Am 10
Art. 10

AMENDEMENT

Loi facilitant les dons d'organes et de tissus

(PL n°125)

Article 10

à l'article 10, remplacer les
Mots « à la date ou aux dates fixées par
le gouvernement » par « le 28 février 2011 »

Adopté
par